

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 241

présenté par  
M. Costes

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa des articles L. 2314-21 et L. 2324-19 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut d'accord collectif, un décret détermine les conditions dans lesquelles il peut être recouru au vote électronique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi pose une exigence croissante de représentativité des organisations syndicales.

Il faut permettre le développement du vote électronique dans les entreprises afin d'améliorer la représentativité des organisations syndicales, notamment en cas d'un grand nombre de sites ou d'établissements sur le territoire.

La possibilité de le faire par accord de groupe élargit les possibilités.

Mais par ailleurs, à défaut d'accord collectif, un mode opératoire type, avec toutes les garanties nécessaires, pourrait être mis en place à cette fin, par décret prévoyant un cahier des charges des opérations électroniques de vote destiné à sécuriser la consultation.